



Mairie de Biriato
Biriatuko Herriko Etxea

Envoyé en préfecture le 27/01/2026

Reçu en préfecture le 27/01/2026

Publié le



ID : 064-216401307-20260122-2026_01_22_01-AR

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2026_01_22_01

Arrêté de circulation – Herrialdeko bidea - Eskoletako bidea - Aruntzeko bidea - Aguerriako bidea – pour DLS

Le Maire de la Commune de BIRIATOU,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté municipal instaurant un sens unique sur le chemin Eskoletako bidea
- Vu la demande du 21 janvier 2026 de la société DLS représentée par Monsieur Pettan DUPEROU pour le compte de Madame PEREZ Airam titulaire du PC N°06413023B0007,

Considérant que la construction d'une maison individuelle pour Mme Airam PEREZ située au 300 chemin d'Aguerriako bidea, nécessite à compter du 22 janvier 2026 et pour une durée de 90 jours, le passage de camions et d'engins lourds d'un tonnage supérieur à 3,5 tonnes en provenance du chemin Herrialdeko bidea, passant par Eskoletako bidea puis empruntant Aruntzeko bidea et finalement Aguerriako bidea.

Considérant que le chemin Herrialdeko bidea est habituellement interdit à la circulation des véhicules de plus de 7.5 tonnes,

Considérant qu'il convient de permettre une dérogation à la restriction instaurant un sens unique sur le chemin Eskoletako bidea et qu'il est habituellement interdit à la circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes,

Considérant que le chemin Aruntzeko bidea est habituellement interdit à la circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes,

Considérant que le chemin Aguerriako bidea est habituellement interdit à la circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes,

Une dérogation exceptionnelle est accordée afin d'autoriser le passage des véhicules nécessaires au chantier, malgré cette interdiction, pour la durée susmentionnée,

Considérant que le passage des véhicules susvisés nécessite la mise en place d'une circulation alternée sur Eskoletako bidea, pour permettre la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 : Les véhicules intervenant sur le chantier concerné sont autorisés à emprunter, à compter du 22 janvier 2026 et pour une durée de 90 jours, l'itinéraire partant chemin Herrialdeko bidea, passant

par Eskoletako bidea puis empruntant Aruntzeko bidea et finalement Aguerriako bidea. Il est précisé que toute dégradation constatée sur les voiries communales empruntées dans le cadre de ce chantier sera intégralement à la charge du demandeur.

Article 2 : Des moyens de signalisation seront mis en place pour permettre l'exécution du présent arrêté. A cette fin, une circulation alternée sera mise en place sur le chemin Eskoletako bidea, via la présence de 2 personnes régulant la circulation à chaque passage de véhicules. L'attention du demandeur est attirée sur la proximité des écoles nécessitant une vigilance accrue.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la période pré citée ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : Responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements et autres arrêtés municipaux notamment de circulation en vigueur.

L'entreprise demeure responsable des dommages qui pourraient résulter de ses installations tant vis-à-vis du domaine public, de ses usagers, que des tiers.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BAYONNE,
- Madame le Commissaire de Police de SAINT JEAN DE LUZ : dipn64-st-jean-de-luz@interieur.gouv.fr
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque - Pôle territorial Sud Pays Basque : accueil@communaute-paysbasque.fr
- SDIS : prevention@sdis64.fr
- Monsieur Pettan DUPEROU : duperou@dsl64.com

Le Maire,



Solange DEMARCO-EGUIGUREN

